

AVIS PUBLIC

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO REG-362-01

ZONE Pn-435 SECTEUR POLY-ARÉNA ET ZONE Ps-427 SECTEUR HÔTEL DE VILLE

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum :

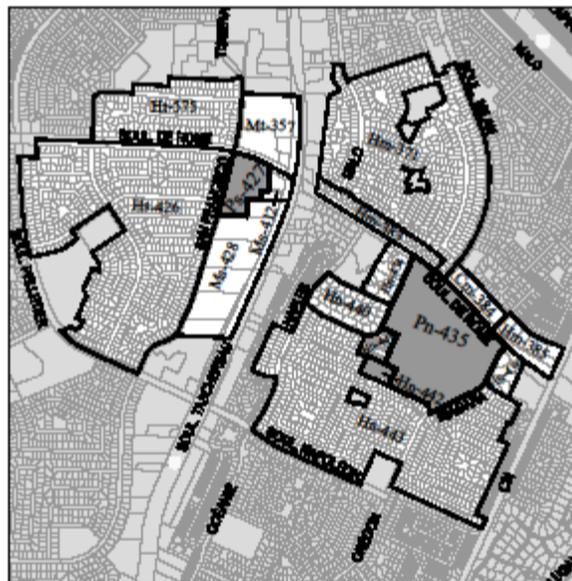
AVIS EST DONNÉ QUE lors d'une séance du conseil tenue le 14 mars 2017, le conseil municipal de la Ville de Brossard a adopté le second projet de règlement suivant :

REG-362-01 intitulé « **REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE REG-362 AFIN DE REMPLACER LA GRILLE DES USAGES ET NORMES APPLICABLES AUX ZONES Ps-427 et Pn-435** ».

Ce second projet de règlement REG-362-01 a pour objet:

De déplacer le marché public sur l'esplanade de l'hôtel de ville, soit la zone PS-427 à l'intérieur de laquelle plusieurs usages commerciaux sont autorisés, dont ceux requis pour un marché public (ex.: vente de fruits et légumes, d'aliments et de mets préparés, de fleurs, de produits naturels et artisanaux, etc.). Il est nécessaire de modifier le règlement de zonage pour permettre que ces usages soient exercés à l'extérieur d'un bâtiment, ce qui est propre à un marché public. Plus précisément, il s'agit de reprendre la disposition spéciale qui affecte déjà la zone Pn-435 correspondant au secteur de Poly-aréna et de l'ajouter à la zone de l'hôtel de ville, soit la zone Ps-427. Également, il faut ajuster le libellé de cette disposition spéciale en supprimant le mot *promotionnel*, dans le but d'en élargir la portée.

Ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et concerne les zones visées numéros Ps-427 et Pn-435 ainsi que les zones contiguës montrées au croquis ci-dessous et représentant le secteur concerné. Les personnes intéressées des zones situées dans le secteur concerné peuvent demander que l'une ou plusieurs dispositions de ce règlement soient soumises à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.



Zones visées : Ps-427 et Pn-435

Zones contiguës : M-357, Hm-371, Hm-383, Cm-384, Hm-385, Ms-412, Hs-426, Ms-428, Hn-434, Hn-436, Hn-440, Hn-441, Hn-442, Hn-443 et Ht-575

Zones visées  Zones contiguës  Zones exclues 

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

1. Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
2. Être reçue au Service du greffe, 2001, boulevard de Rome à Brossard, au plus tard le 8e jour qui suit celui de la publication de cet avis, soit le 10 avril 2017;
3. Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Conditions pour être une personne intéressée

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et qui remplit, **le 14 mars 2017**, l'une des deux conditions suivantes :

- ▶ Être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;
- ▶ Être depuis au moins 12 mois, le propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

Une personne physique doit également, **le 14 mars 2017**

- ▶ Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Conditions particulières supplémentaires aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise

Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise, qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit, **le 14 mars 2017** les conditions suivantes :

- ▶ **Être** depuis au moins 12 mois copropriétaire indivis non résident d'un immeuble situé dans la zone d'où peut provenir une demande ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande **et**,
- ▶ **Être** désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants comme celle, qui a le droit de signer la demande en leur nom. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Personne morale, désignation par résolution

La personne morale qui est une personne intéressée doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés une personne qui **le 14 mars 2017** et au moment d'exercer ses droits, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter. La résolution prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement peut être consulté et les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au Service du greffe situé au 2001, boulevard de Rome, Brossard, du lundi au jeudi de 8 h 15 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 15 à 12 h 30. Une copie du règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

Brossard, ce 27^e jour de mars 2017.

Joanne Skelling, avocate, OMA
Greffière

For explanations in English regarding this public notice, please contact Services Brossard 450 923-6311.